

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 17/200 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT SUR LA FIXATION DES TARIFS DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT DES EPLE POUR 2018

---

#### SEANCE DU 27 JUILLET 2017

L'An deux mille dix-sept et le vingt-sept juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

BARTOLI Marie-France, BARTOLI Paul-Marie, BENEDETTI François, BERNARDI François, BIANCUCCI Jean, CANIONI Christophe, CASALTA Mattea, CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène, CESARI Marcel, COLOMBANI Paul-André, COMBETTE Christelle, CORDOLIANI René, FAGNI Muriel, FILIPPI Marie-Xavière, GRIMALDI Stéphanie, GUIDICELLI Lauda, GUIDICELLI Maria, LACOMBE Xavier, MARIOTTI Marie-Thérèse, MONDOLONI Jean-Martin, MURATI-CHINESI Karine, NIVAGGIONI Nadine, OLIVESI Marie-Thérèse, ORSONI Delphine, OTTAVI Antoine, PARIGI Paulu Santu, POLI Laura Maria, PONZEVERA Juliette, PROSPERI Rosa, RISTERUCCI Josette, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SANTUCCI Anne-Laure, SIMEONI Marie, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean, VANNI Hyacinthe

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. ARMANET Guy à Mme GUIDICELLI Lauda  
M. BUCCHINI Dominique à M. STEFANI Michel  
M. CHAUBON Pierre à Mme BARTOLI Marie-France  
M. GIACOBBI Paul à Mme GUIDICELLI Maria  
Mme GUISEPPI Julie à Mme PROSPERI Rosa  
M. LEONETTI Paul à M. BENEDETTI François  
Mme NADIZI Françoise à Mme FILIPPI Marie-Xavière  
M. PUCCI Joseph à M. BERNARDI François  
M. de ROCCA SERRA Camille à Mme GRIMALDI Stéphanie  
M. ROSSI José à Mme COMBETTE Christelle  
M. SANTINI Ange à Mme MARIOTTI Marie-Thérèse  
M. TATTI François à M. BARTOLI Paul-Marie  
M. TOMASI Petr'Antone à Mme POLI Laura Maria.

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

**VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4424-3 et L. 4424-4,

**VU** le code de l'éducation et notamment ses articles L. 213-2, L. 214-6 et L. 421-23,

**VU** le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES** avis de la Commission du Développement Social et Culturel,

**APRES** avis de la Commission des Finances et de la Planification,

### APRES EN AVOIR DELIBERE

#### ARTICLE PREMIER :

**VALIDE** les tarifs de restauration et d'hébergement proposés par les conseils d'administration des établissements scolaires du second degré pour l'année 2017, présentés en annexes de la présente délibération.

#### ARTICLE 2 :

**VALIDE** les taux de contribution aux charges de fonctionnement proposés par les conseils d'administration des établissements scolaires du second degré pour 2017 pour les demi-pensionnaires et les internes « élèves ».

#### ARTICLE 3 :

**FIXE** l'encadrement des taux de la contribution aux charges de fonctionnement pour 2018 ainsi qu'il suit :

- entre 30 % et 35 % du tarif d'internat « élèves »,
- entre 10 % et 25 % du tarif de demi-pension « élèves ».

**ARTICLE 4 :**

**AUTORISE** une augmentation maximale de 1,5 % en 2018 des tarifs de restauration et d'hébergement étant entendu que le tarif maximum élèves est fixé à 3,50 €.

**ARTICLE 5 :**

**PROCEDE** à l'application systématique du taux maximal d'évolution de 1,5 % en 2018 pour les tarifs inférieurs à la moyenne territoriale élèves, à savoir 3,16 €.

**ARTICLE 6 :**

**AUTORISE** la libre fixation par chaque établissement en 2018 des prix des repas pour les tarifs commensaux supérieurs à la moyenne territoriale élèves (3,16 €).

**ARTICLE 7 :**

**PROCEDE** à l'augmentation systématique à 5 % du taux d'évolution en 2018 pour les tarifs commensaux inférieurs à la moyenne territoriale élèves (3,16 €).

**ARTICLE 8 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 27 juillet 2017

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

**ANNEXES**



## **Fixation des tarifs de restauration et d'hébergement des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement pour l'exercice 2018**

### **Rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse**

### **Raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica**

La Collectivité Territoriale de Corse, pour répondre à sa compétence en matière de restauration et d'internat, conférée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006, fixe annuellement depuis 2008 un taux d'évolution du prix de la restauration et de l'hébergement des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLÉ).

A ce titre, par délibération n° 16/190 AC du 6 septembre 2016, l'Assemblée de Corse a également :

- Validé les tarifs de restauration et d'hébergement proposés par les conseils d'administration des EPLÉ pour l'année 2016 ;
- Autorisé une augmentation maximale de 1,5 % en 2016 des tarifs de restauration et d'hébergement pour les élèves étant entendu que le tarif maximum est fixé à 3,50 € ;
- Procédé à l'application systématique du taux maximal d'évolution pour les tarifs inférieurs à la moyenne territoriale élèves, à savoir 3,12 € ;
- Autorisé la libre fixation par chaque établissement des prix des repas pour les tarifs commensaux supérieurs à la moyenne territoriale élèves (3,12 €) ;
- Procédé à l'augmentation systématique à 5 % du taux d'évolution pour les tarifs commensaux inférieurs à la moyenne territoriale élèves (3,12 €) ;
- Validé les taux de contributions aux charges de fonctionnement proposées par les conseils d'administration des EPLÉ en 2016 et fixé l'encadrement des taux pour 2017 pour la contribution aux charges de fonctionnement :

\* entre 30 % et 35 % du tarif d'internat

\* entre 10 % et 25 % du tarif de demi-pension

Afin de réduire les inégalités de tarifs constatées, notre collectivité s'est engagée dans une logique d'harmonisation progressive des tarifs pratiqués pour les élèves tout en laissant libre l'appréciation des tarifs pour les commensaux.

Cependant, au regard de disparités de tarifs jugées encore trop importantes tant au niveau des élèves que des commensaux, un certain nombre d'élus ont souhaité

conforter une politique plus ambitieuse visant à accélérer le processus d'harmonisation tarifaire pour la restauration et l'hébergement dans les EPLE de l'île.

Aussi, il convient tout d'abord d'effectuer un rappel de la réglementation applicable jusqu'en 2006, puis d'exposer le processus d'harmonisation des tarifs en cours et enfin de proposer le maintien de la politique tarifaire concernant les élèves et les commensaux.

## **I / La réglementation applicable jusqu'en 2006 et ses conséquences**

Jusqu'à en 2006 la fixation des tarifs était une compétence partagée entre l'État et l'EPLE

### **A/ La fixation des tarifs avant 2006**

#### **1/ Une tarification libre pour les commensaux, mais encadrée pour les élèves**

Le décret n° 85-924 du 30 août 1985, relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des EPLE stipulait que le conseil d'administration de l'EPLE, sur proposition du chef d'établissement, fixait les tarifs des prestations du service annexe d'hébergement.

Ce tarif pouvait être modulé en fonction du niveau de revenus des usagers et du nombre de personnes vivant au foyer, et en tenant compte des aides à caractère social reçues à cette fin par l'établissement.

Par ailleurs, le décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000 prévoyait que le prix moyen des repas servis au sein d'un service de restauration scolaire pouvait varier dans la limite d'un taux fixé annuellement par arrêté du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Ainsi, contrairement aux tarifs appliqués aux commensaux, qui étaient librement fixés par le conseil d'administration, l'augmentation des tarifs de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public restait fortement encadrée par l'État.

#### **2/ Des EPLE autonomes**

Les EPLE sont des personnes morales de droit public, dotées de conseils d'administration qui règlent par leurs délibérations les affaires de l'établissement.

Aussi, les établissements étaient libres de procéder ou pas à l'application du taux d'augmentation réglementaire des tarifs de restauration et d'hébergement.

Ces choix pouvaient être dictés par des raisons objectives au regard d'éléments impactant le prix de revient d'un repas, mais également par des raisons plus subjectives liées au profil de l'équipe d'encadrement ou aux différentes exigences exprimées dans le projet d'établissement.

Ainsi la combinaison des différentes dispositions associées à des contraintes spécifiques, des pratiques distinctes, une culture et une histoire propres à chaque

établissement a conduit à une certaine disparité des tarifs pratiqués à l'échelon territorial.

## B/ Un contraste dans les tarifs appliqués

	Tarif minimum	Tarif maximum	Tarif moyen	Ecart tarif minimum/ tarif maximum
Élèves	2,22 €	3,53 €	3,16 €	1,31 €
Commensaux catégorie I	1,84 €	3,37 €	2,79 €	1,53 €
Commensaux catégorie II	2,39 €	3,95 €	3,09 €	1,56 €
Commensaux catégorie III	3,15 €	4,95 €	3,94 €	1,80 €
Commensaux catégorie IV	3,60 €	6,20 €	4,64 €	2,60 €

### 1/ Les tarifs appliqués aux élèves

Les tarifs quotidiens des repas pour les élèves, calculés à partir des différents forfaits de demi-pension appliqués dans les établissements (en retenant le forfait 4 jours pour les collèges et le forfait 5 jours pour les lycées), oscillent entre 2,22 euros (EREA) et 3,53 euros (Collège Camille Borrossi, qui devra baisser ses tarifs en 2018) soit un écart de 1,31 euro entre le tarif minimum et le tarif maximum. Le tarif moyen des repas s'élève à 3,16 euros.

Cette amplitude doit être cependant relativisée au regard de l'écart type qui est de 0,26 euro, ce qui signifie qu'une grande part des tarifs pratiqués dans les EPLE est proche de la moyenne territoriale et que seule une minorité s'en écarte significativement.

**Enfin, il est à noter qu'il n'y a aucune corrélation entre les tarifs appliqués et le contexte géographique et économique de l'EPLE (difficultés d'approvisionnement et manque de fournisseurs dans certaines microrégions).**

### 2/ Les tarifs appliqués aux commensaux

Les tarifs appliqués aux commensaux peuvent être répertoriés en quatre catégories, les tarifs moyens appliqués à chaque catégorie (du plus faible au plus élevé), sont de 2,79 euros pour la catégorie I (Adjoints techniques territoriaux, CAE), 3,09 euros pour la catégorie II (AED, MI/SE), 3,94 euros pour la catégorie III (enseignants dont l'indice est inférieur à 445) et 4,64 euros pour la catégorie IV (enseignants dont l'indice est supérieur à 445).

Il est constaté des écarts importants entre, d'une part les tarifs commensaux d'une même catégorie (de 1,31 € à 2,60 €), et d'autre part entre le tarif minimum commensal et les tarifs élèves (le tarif minimum commensal, qui est de 1,84 €, est inférieur de 0,38 € au tarif minimum élève et de 1,69 € au tarif maximum élève).

Les tableaux sur la tarification des services d'hébergement sont annexés au présent rapport (annexes I, II et III).

La Collectivité Territoriale de Corse, de par les compétences qui lui ont été transférées, est en mesure d'intégrer les impératifs d'équité, de lisibilité et de cohérence territoriale qui s'imposent, dans la politique qu'elle entend mener dans le domaine de la tarification.

## **II / L'harmonisation des tarifs et la détermination du taux d'évolution depuis 2008 : Impact et pertinence du maintien d'une logique de progressivité**

Dans une logique d'harmonisation progressive, il s'est agi de déterminer une tarification qui tienne compte des contraintes qui pèsent sur les établissements et les usagers et que celle-ci s'inscrive dans une politique territoriale adaptée et cohérente.

### **A/ L'harmonisation des tarifs et le taux d'évolution**

Il est de l'intérêt de notre institution de privilégier la cohérence de notre politique en matière de tarification de la restauration collective afin que celle-ci soit mieux comprise et acceptée par les familles.

#### **1/ Un souci d'équité et de cohérence territoriale**

S'agissant de la grande majorité des usagers n'entrant pas dans le champ d'application des critères définis par la loi ou la jurisprudence, et ne bénéficiant pas de tarifs différenciés, il convient de tendre vers l'égalité de tous dans les conditions d'accès au service d'hébergement des EPLE

En effet, tant que chaque EPLE fixait ses tarifs, le principe d'égalité entre catégories d'usagers jouait au niveau de chaque établissement ; désormais la compétence étant transférée à la collectivité, c'est au niveau de chaque collectivité que joue ce principe.

Il s'applique non seulement aux élèves, mais à tous les usagers. Il suscite un premier problème : la détermination du coût de revient d'un repas qui diffère d'un EPLE à l'autre, avec toutes les difficultés de ce calcul : charges fluctuantes de personnels à évaluer, absence de compteurs spécifiques permettant de déterminer les charges liées à la restauration (gaz, électricité), évaluation des valeurs mobilières et immobilières difficiles à réaliser.

Cependant différentes études réalisées dans ce domaine (notamment par certaines municipalités ainsi que par nos services) indiquent que ce coût peut varier de 7 à 9 euros.

Il signifie en outre que toute évolution du tarif par rapport au coût de revient se répercute sur l'équilibre financier du service de restauration.

En conséquence, la collectivité doit adapter ses choix en matière d'investissement, d'équipement et de fonctionnement aux spécificités et contraintes des différents EPLE afin de maintenir un niveau de contribution financière des usagers identique à l'échelon territorial.



Il appartient à la collectivité d'homogénéiser au maximum le coût entre les différents EPLE afin d'asseoir une politique tarifaire adéquate et rationnelle.

Au vu des difficultés d'appréciation sus-évoquées, une logique d'harmonisation progressive a donc été privilégiée en fonction notamment du taux d'inflation.

## 2/La détermination du taux d'évolution

Si la collectivité est en mesure de fixer de façon unilatérale le montant des tarifs de restauration et d'hébergement, il est apparu opportun, afin de ne pas bouleverser les équilibres, de concilier les objectifs territoriaux en matière tarifaire et l'autonomie des établissements en modulant le taux d'augmentation des tarifs.

Il a été nécessaire de déterminer un taux d'augmentation des tarifs qui puisse combiner la nécessaire prise en compte du niveau général des prix, le maintien de la qualité du service et la préservation de l'intérêt des élèves.

En effet, les augmentations de tarifs ne doivent pas impacter le pouvoir d'achat des familles. Les enfants issus des familles les plus modestes doivent continuer de pouvoir bénéficier d'une restauration de qualité.

Par conséquent, le taux d'évolution se doit de traduire le juste équilibre entre les contraintes financières et l'intérêt de l'élève, mais aussi d'établir au niveau régional une équité de traitement des usagers du service de restauration.

Ainsi, les délibérations de l'assemblée de Corse ont autorisé une augmentation maximale du prix du repas de 3 % en 2008, de 1,5 % de 2009 à 2011, de 1,8 % en 2012, de 2,5 % en 2013, de 2 % de 2014 à 2016, de 1,5 % en 2017 ainsi qu'une interdiction d'augmentation pour les repas de 3,50€ et plus.

## B/ Impact et maintien d'une logique de progressivité

### 1/ Impact

	Tarif moyen 2009	Tarif moyen 2010	Tarif moyen 2011	Tarif moyen 2012	Tarif moyen 2013	Tarif moyen 2014	Tarif moyen 2015	Tarif moyen 2016	Tarif moyen 2017
Élèves	2,87 €	2,89 €	2,92 €	2,95 €	2,99 €	3,02 €	3,07 €	3,12 €	3,16 €
Commensaux catégorie I	2,00 €	2,03 €	2,19 €	2,27 €	2,32 €	2,44 €	2,55 €	2,68 €	2,79 €
Commensaux catégorie II	2,39 €	2,45 €	2,63 €	2,66 €	2,68 €	2,78 €	2,89 €	2,96 €	3,09 €
Commensaux catégorie III	3,36 €	3,40 €	3,57 €	3,63 €	3,65 €	3,72 €	3,78 €	3,80 €	3,94 €
Commensaux catégorie IV	4,00 €	4,03 €	4,15 €	4,22 €	4,27 €	4,34 €	4,41 €	4,51 €	4,64 €

- Le tarif moyen élève est passé de 2,82 € en 2008 à 3,16 € en 2017 soit 12,06 % d'augmentation.
- Le tarif moyen communal catégorie 1 est passé de 1,94 € en 2008 à 2,79 € en 2017 soit 43,81 % d'augmentation.

- Le tarif moyen commensal catégorie 2 est passé de 2,34 € en 2008 à 3,09 € en 2017 soit 32,05 % d'augmentation.
- Le tarif moyen commensal catégorie 3 est passé de 3,32 € en 2008 à 3,94 € en 2017 soit 18,67 % d'augmentation.
- Le tarif moyen commensal catégorie 4 est passé de 3,92 € en 2008 à 4,64 € en 2017 soit 18,37 % d'augmentation.

Si l'évolution des tarifs de 2008 à 2017 semble mesurée en valeur absolue, il n'en demeure pas moins qu'elle apparaît s'inscrire à terme dans les objectifs d'harmonisation fixés par notre collectivité.

De même, le pourcentage d'augmentation des commensaux qui est largement supérieur à celui des élèves laisse présager une tarification des commensaux en plus étroite cohérence avec celle appliquée aux élèves.

## **2/ Logique de progressivité**

Comme évoqué précédemment la combinaison de textes réglementaires, des pratiques singulières, une histoire et une culture propres à chaque établissement a conduit à une certaine disparité entre des tarifs pratiqués.

De même, il n'y a pas de liens directs entre les tarifs pratiqués et le contexte géographique et économique de l'EPL (difficultés d'approvisionnement, manque de fournisseurs) puisqu'il est constaté des écarts importants de tarifs entre des EPL comparables situés sur une même commune.

Enfin, la qualité des repas servis, qui fait l'objet d'une attention toute particulière des services de notre collectivité par l'apport de conseils, d'expertises et de formation qu'ils fournissent dans ce domaine, n'est pas nécessairement corrélée au prix des repas.

Pour toutes ces raisons, il apparaît difficile, par une harmonisation unilatérale de faire endosser aux usagers une responsabilité qui ne leur est pas imputable.

Sans qu'il soit besoin d'évoquer les situations spécifiques de chaque établissement, une révision des tarifs à la hausse ou à la baisse aux fins d'homogénéisation immédiate pourrait se traduire selon les cas par une perte ou un gain de pouvoir d'achat trop conséquent.

Si la politique de notre collectivité en matière d'harmonisation apparaît justifiée par souci d'équité entre les usagers et de lisibilité et de cohérence de notre action il importe qu'elle soit comprise et acceptée par l'ensemble des usagers.

## **III / propositions**

Il convient de tenir compte des contraintes financières qui pèsent sur les établissements afin de maintenir un niveau de qualité optimal dans les services de restauration scolaire.

En avril 2017, les taux d'inflation ou de déflation sur un an pouvant impacter le prix des repas se décomposent ainsi : les denrées alimentaires 0,7 %, l'électricité - 0,3 %, le gaz 11,8 %, l'eau + 0,6 %, ce qui permet de définir pour 2018 un taux

d'augmentation des tarifs encore modéré afin de préserver et même de viser à l'amélioration de la qualité des repas servis tout en tenant compte des contraintes liées à la sécurité alimentaire et aux nouveaux impératifs nutritionnels auxquels les EPLE sont tenus.

Les chiffres indiqués sont issus des données produites par l'Institut National de la Statistique et des Études économiques (INSEE) pour les 12 derniers mois.

L'objectif poursuivi consiste à faire en sorte que les augmentations pratiquées par les établissements ne conduisent pas les parents, surtout ceux de condition modeste, à retirer leurs enfants de la restauration scolaire pour cause d'augmentation trop importante des tarifs, nonobstant l'existence de dispositifs sociaux du type fonds social des cantines gérés par l'Éducation nationale.

Comme l'an passé, il est nécessaire de déterminer un taux d'augmentation maximum des tarifs élargi aux commensaux qui puisse combiner la nécessaire prise en compte du niveau général des prix, le maintien de la qualité du service pour l'ensemble des usagers et répondre également aux exigences liées aux objectifs d'harmonisation progressive de la tarification des services d'hébergement à l'échelon territorial.

#### Aussi, il vous est proposé

**De valider** les tarifs de restauration et d'hébergement proposés par les conseils d'administration des établissements scolaires du second degré pour l'année 2017, présentés en annexes de la présente délibération ;

**De valider** les taux de contribution aux charges de fonctionnement proposés par les conseils d'administration des établissements scolaires du second degré pour 2017 pour les demi-pensionnaires et les internes « élèves »;

**De fixer** l'encadrement des taux de la contribution aux charges de fonctionnement pour 2018, ainsi qu'il suit :

- entre 30 % et 35 % du tarif d'internat « élèves »,
- entre 10 % et 25 % du tarif de demi-pension « élèves »

#### Pour les élèves

**D'autoriser** une augmentation maximale de 1,5 % en 2018 des tarifs de restauration et d'hébergement étant entendu que le tarif maximum élèves est fixé à 3,50 € ;

**De procéder** à l'application systématique du taux maximal d'évolution en 2018 pour les tarifs inférieurs à la moyenne territoriale élèves, à savoir 3,16 € ;

#### Pour les commensaux

**D'autoriser** la libre fixation par chaque établissement en 2018 des prix des repas pour les tarifs commensaux supérieurs à la moyenne territoriale élèves (3,16 €) ;

**De procéder** à l'augmentation systématique à 5 % du taux d'évolution en 2018 pour les tarifs commensaux inférieurs à la moyenne territoriale élèves (3,16 €) ;

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**ANNEXES :**

- Tableau tarifs demi-pensionnaires 2017 (annexe 1)
- Tableau tarifs internat 2017 (annexe 2)
- Tableau tarifs commensaux 2017 (annexe 3)